



République Française

MAIRIE DE BREVALDEPARTEMENT DES
YVELINES**DECISION DU MAIRE N°2024-065 – MAPA**
Renouvellement maintenance horodateurs

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions **des** articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°2020-32 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval du 27 mai 2020 chargeant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la proposition de contrat de maintenance de la société Flowbird

VU les crédits disponibles

CONSIDERANT l'équipement actuel de la gare de Bréval constitué de 4 horodateurs fournis par la société Flowbird

CONSIDERANT le renouvellement récent du contrat de maintenance logiciel pour l'exploitation de ces horodateurs avec la société Flowbird

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat de maintenance des horodateurs

DECIDE**Article 1 :**

La signature du contrat de maintenance des horodateurs proposé par la société Flowbird dans les conditions suivantes :

- 973,00 € HT annuel par horodateur
- Durée de 1 an à compter du 17 novembre 2024
- Reconduction tacite de 1 an, pour une durée totale maximale de 3 ans

Article 2 : Les dépenses seront imputées à l'article 611

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 18 octobre 2024

Le Maire,
Thierry NAVELLO